

Décret n° 2004-165 du 26 Avril 2004  
fixant la composition, les modalités d'emploi, de recouvrement  
et de versement des ressources du fonds routier.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 01-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques des véhicules effectuées par les experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 013-89 du 28 août 1989 fixant les pénalités applicables aux infractions à la réglementation de la circulation des véhicules routiers sur l'ensemble des routes bitumées de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 014-89 du 4 septembre 1989 fixant les pénalités sanctionnant les infractions à la réglementation sur les barrières de pluies instituées sur le réseau des routes non bitumées de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 018-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu le décret n° 72-39 du 8 février 1972 portant création d'un réseau routier principal et secondaire ;

Vu le décret n° 2000-187 du 20 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**D E C R E T E :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent décret fixe, conformément à la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 sus-visée, la composition, les modalités d'emploi, de recouvrement et de versement des ressources du fonds routier.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**Article 2 :** Les ressources du fonds routier sont constituées par :

- la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur la vente des produits pétroliers ;
- les dons et legs ;
- le produit des amendes et taxes affecté ;
- les redevances et autres produits provenant de l'usage de la route ;
- la quote-part des produits générés par l'établissement de la carte grise et des permis de conduire ;
- la quote-part des taxes forestières à l'exportation et de superficie ;
- la subvention d'équilibre annuelle de l'Etat ;
- et autres.

### **Section 1 : De la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur la vente des produits pétroliers**

**Article 3 :** La quotité de la taxe sur la valeur ajoutée affectée au fonds routier est fixée à 40% de la taxe collectée sur la vente des produits pétroliers.

### **Section 2 : Des dons et legs**

**Article 4 :** Le concours financier volontaire des personnes physiques et morales ainsi que les autres produits divers résultant de l'action des organismes internationaux et de la coopération bilatérale au bénéfice du réseau routier national constituent les dons et legs.

### **Section 3 : Des redevances, des produits des amendes, des taxes diverses et autres ressources provenant de l'usage de la route**

**Article 5 :** Les redevances dues par les usagers de la route à l'occasion des visites techniques des véhicules fixées par la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 sus-visée, concourent aux ressources du fonds routier à hauteur de 40%.

**Article 6 :** Le produit des infractions prévues à l'article 17 de la loi n°7-2004 du 13 février 2004 susvisée, concourt à 100% au fonds routier et est reparti conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

**Article 7 :** La redevance sur les autorisations de transport, conformément à la loi n° 018-89 du 31 octobre 1989 susvisée, concourt à hauteur de 40% aux ressources du fonds routier.

**Article 8 :** Le produit des infractions visées à l'article 6 du présent décret est réparti ainsi qu'il suit :

- 68% pour le fonds routier ;
- 12% pour le trésor public ;
- 10% pour la collectivité locale concernée aux fins d'entretien du réseau routier à sa charge ;
- 5% pour la prime de rendement du personnel civil chargé de leur recouvrement ;
- 5% pour la prime de rendement du personnel de la force publique chargé de leur recouvrement.

#### **Section 4 : De la quote-part des produits générés par l'établissement de la carte grise et du permis de conduire**

**Article 9 :** La quotité à verser au fonds routier est de 50% pour les produits générés par l'établissement de la carte grise.

**Article 10 :** La quotité à verser au fonds routier est de 50% pour les produits générés par l'établissement du permis de conduire.

#### **Section 5 : De la quote-part des taxes forestières à l'exportation et de superficie**

**Article 11 :** La quotité de la taxe forestière à l'exportation à verser au fonds routier est fixée à 50 % et celle concernant la taxe de superficie à verser au fonds routier est fixée à 50 %.

#### **Section 6 : De la subvention d'équilibre annuelle de l'Etat**

**Article 12 :** La subvention annuelle inscrite au budget de l'Etat est engagée et versée en quatre tranches trimestrielles.

### **CHAPITRE III : DES MODALITES D'EMPLOI**

**Article 13 :** Les emplois du fonds routier correspondant aux dépenses du programme de prévention, d'entretien et de réhabilitation du réseau routier national représentent 95% des ressources. Les 5% restants sont consacrés au fonctionnement du fonds.

**Article 14 :** Les ressources du fonds routier sont exclusivement réservées au paiement :

- des dépenses liées aux travaux d'entretien courant, périodique et de réhabilitation du réseau routier prioritaire, interurbain et rural classé tant revêtu que non revêtu proposées par l'administration des travaux publics et approuvées par le comité de direction dans le cadre d'un programme annuel, à concurrence de 60% ;
- des dépenses liées aux travaux d'entretien courant, périodique et de réhabilitation de la voirie urbaine primaire prioritaire proposés par les responsables des communes et approuvés par le comité de direction dans le cadre d'un programme annuel à concurrence de 10% ;
- des dépenses inhérentes aux travaux d'entretien courant, périodique et de réhabilitation du réseau routier de desserte rurale proposées par les collectivités départementales et approuvées par le comité de direction dans le cadre d'un programme annuel, à concurrence de 15% ;
- des dépenses inhérentes à la prévention et à la sécurité routières, à concurrence de 2% du budget annuel du fonds ;
- des dépenses inhérentes à la protection du patrimoine routier national, à concurrence de 5% du budget annuel du fonds ;
- des dépenses relatives aux études et aux contrôles techniques y relatifs, à concurrence de 2% du budget annuel du fonds ;
- des dépenses inhérentes aux prestations des cabinets d'audit financier et comptable, à concurrence de 1% du budget annuel du fonds.

**Article 15 :** Le fonctionnement du fonds routier est assuré à concurrence de 5% du budget annuel du fonds.

**Article 16 :** Le budget du fonds routier prévoit les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant.

Il doit être équilibré.

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le budget du fonds routier est approuvé par le comité de direction avant le début de l'exercice

**Article 17:** Le directeur général du fonds routier établit et soumet à l'approbation du comité de direction au premier trimestre de chaque année, le compte de l'exercice écoulé.

**Article 18 :** Le directeur général ouvre des comptes dans les établissements bancaires agréés par le ministre en charge des finances et en informe le comité de direction.

**Article 19 :** Les comptes du fonds sont répartis en trois guichets ainsi qu'il suit :

- le premier guichet dit « de conservation du patrimoine routier » est alimenté par 55% des ressources locales fixées à l'article 2 du présent décret et par les contributions des donateurs. Il finance les opérations d'entretien courant et périodique du réseau prioritaire ;
- le deuxième guichet dit de remise à niveau du réseau est alimenté par 40% des ressources fixées à l'article 2 du présent décret. Il finance les travaux de réhabilitation du réseau prioritaire ;
- le troisième guichet dit des programmes et projets spécifiques est alimenté par la contribution des bailleurs de fonds. Il finance éventuellement les opérations routières spécifiques des bailleurs des fonds qui le souhaitent.

**Article 20 :** Les ressources du premier guichet ne peuvent pas être affectées aux opérations des deux autres guichets.

Toutefois, au fur et à mesure de la réalisation du programme de réhabilitation du réseau prioritaire, le comité de direction affecte au premier guichet, les ressources correspondantes provenant du deuxième guichet, pour faire face à l'augmentation du programme d'entretien courant et périodique.

**Article 21 :** Le montant total des dépenses payées annuellement par le fonds ne peut excéder le montant total de ses disponibilités.

Les engagements du fonds ne peuvent excéder le montant total de ses recettes.

**Article 22 :** Le fonds ne peut contracter d'emprunt.

**Article 23 :** Lorsqu'au terme d'un exercice budgétaire les ressources du fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du fonds de l'exercice suivant.

Les engagements non honorés à la fin d'un exercice budgétaire sont reportés à l'exercice suivant.

## **CHAPITRE V : DU RECouvreMENT ET DES VERSEMENTS**

### **section 1 : De la quotité de la taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur la vente des produits pétroliers**

**Article 24 :** La quotité de la taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur la vente des produits pétroliers est versée le 30 de chaque mois suivant le mois de recouvrement à la direction générale du trésor public.

**Section 2 : Des redevances, des amendes, des taxes diverses, des produits générés par l'usage de la route, par l'établissement de la carte grise et du permis de conduire**

**Article 25 :** Les modalités de recouvrement et de versement des taxes, des redevances, des amendes, des produits spécifiés au présent article sont précisées par un arrêté interministériel.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 26 :** Les ressources du fonds routier définies à l'article 2 du présent décret sont déposées, après recouvrement, dans un compte ouvert à la banque centrale intitulé fonds routier et transférées sous huitaine sur les comptes du fonds ouverts auprès des établissements bancaires agréés par le ministre en charge des finances.

**CHAPITRE VI : DE LA COMPTABILITE, DU CONTROLE DE GESTION ET DES AUDITS EXTERNES**

**Section 1 : De la comptabilité et du contrôle de gestion**

**Article 27 :** La comptabilité du fonds est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

**Article 28 :** Le comptable du fonds est responsable du contrôle interne de gestion. Il établit un rapport trimestriel de contrôle.

**Section 2 : Des audits externes**

**Article 29 :** Le fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les comptes du fonds sont annuellement vérifiés et certifiés par la direction générale de la comptabilité publique.

**Article 30 :** Le comité de direction commet des audits financiers et comptables au moins deux fois par an réalisés par un cabinet indépendant agréé et recruté après appel à la concurrence.

**Article 31 :** La mission de vérification des comptes annuels peut, le cas échéant, être confié au cabinet indépendant visé à l'article 30 ci-dessus, en vue de la certification de la régularité et de la sincérité des informations et des états financiers présentés par le directeur général pour l'arrêt des comptes par le comité de direction.

## CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2004-165

Fait à Brazzaville, le 26 Avril 2004

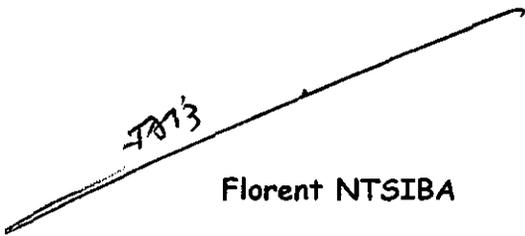


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

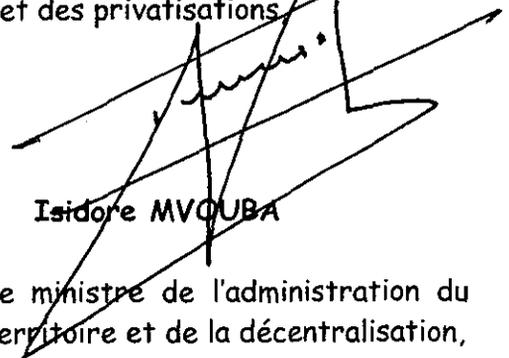
Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations,



NTSIBA

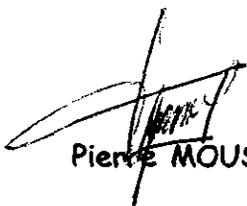
Florent NTSIBA

Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,



Isidore MVOUBA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

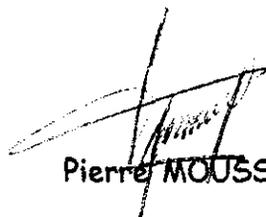


Pierre MOUSSA



François IBOVI

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission,  
Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,



Pierre MOUSSA